



Manifestation culturelle

Convention entre les Amis du Patrimoine religieux et une association/une formation culturelle

Convention entre:

L'association « Les Amis du patrimoine religieux de la paroisse St Hilaire de Fontenay », dont le siège est 25 rue Saint-Nicolas 85200 FONTENAY LE COMTE ;
association régie par la loi 1901, représentée par son président,

ci après dénommée « Les Amis du Patrimoine religieux »

Et

L'association/formation culturelle¹,
représentée par

Ci-après dénommé « L'Intervenant »

Préambule:

L'association « Les Amis du patrimoine religieux de la paroisse St Hilaire de Fontenay », a pour objet de faire découvrir, de mettre en valeur et de contribuer à la sauvegarde du patrimoine religieux de la paroisse Saint Hilaire de Fontenay.

Pour cela, l'association a vocation à organiser, en accord avec les autorités ecclésiastiques et en lien avec les collectivités locales propriétaires, toutes manifestations culturelles liées à la mise en valeur et à la protection de ce patrimoine.

Par la présente convention, l'Intervenant donne son accord pour participer à cette manifestation et s'engage à respecter les principes d'organisation énoncés ci-dessous :

Article 1: Date, lieu et nature de la manifestation

L'Intervenant se produira leà.....heures
en l'église.....

pour un concert / une représentation (nature de la manifestation à préciser)

¹ Rayer la mention inutile

Article 2 : Engagements des Amis du Patrimoine religieux

Les Amis du Patrimoine s'engagent à :

- Accueillir l'intervenant à l'heure convenue
- Fournir à l'Intervenant, les équipements disponibles demandés (cf annexe)
- Mettre à disposition l'espace en fonction de la demande
- Fournir à l'intervenant le logo des Amis du Patrimoine Religieux
- Assurer la communication sur le site web des Amis du Patrimoine Religieux en annonçant la date de la manifestation dès la signature de la présente convention et en publiant l'affiche de la manifestation

Article 3 : Engagements de l'intervenant

✓ **Affectation des lieux :**

L'Intervenant s'engage à:

Observer et faire observer par les artistes et l'assistance, les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église : respect du lieu, du mobilier, pas de déplacement du mobilier sans autorisation du prêtre affectataire, ou des Amis du Patrimoine Religieux ; remise en ordre et réparation des dégâts éventuels ;

Éviter lors des répétitions, toute gêne à l'exercice du culte, au libre accès des fidèles à l'église.

✓ **Programme**

Un programme précis et détaillé (titres, auteurs, compositeurs, ordre d'interprétation) de la manifestation a été fourni par l'intervenant préalablement à la signature de la présente convention. L'Intervenant s'engage à respecter rigoureusement le programme ainsi agréé par l'affectataire.

✓ **Droits d'exécution :**

L'intervenant déclare être en règle en ce qui concerne le droit d'utilisation des partitions.

L'acquisition de ces droits, qu'elle soit payante ou gratuite, permanente ou limitée dans le temps, relève de sa responsabilité exclusive.

L'intervenant s'engage à déclarer la manifestation à la SACEM et à supporter les droits d'auteur

✓ **Répétitions**

L'Intervenant pourra occuper les lieux pour une éventuelle répétition et/ou mise en place du matériel et des choristes aux dates et heures suivantes :

.....
.....
.....

✓ **Publicité**

Par la présente convention, l'Intervenant s'engage à fournir, au moins un mois à l'avance, une affiche de publicité. Cette affiche, et tout autre support publicitaire utilisé par l'intervenant devra obligatoirement porter le logo des Amis du Patrimoine religieux.

✓ **Assurance**

L'intervenant devra fournir, dès la signature du présent contrat, une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du chœur et des choristes pour la durée de la manifestation.

Article 4 : Contribution financière

L'Intervenant s'engage à verser aux Amis du Patrimoine religieux une contribution financière de 15 % des recettes plafonnée à 2 000 euros.

Le règlement se fera par chèque à l'ordre des Amis du Patrimoine religieux ou par virement sur le compte bancaire de l'Association, dans un délai de un mois après la manifestation.

Article 5 : Désistement

En cas de désistement de l'Intervenant après la signature de la présente convention, celui-ci indemniserà l'association du préjudice causé par la déprogrammation en lui versant une indemnité de:

- 20 Euros si le désistement intervient plus de 1 mois avant la date prévue pour la représentation
- 50 Euros si le désistement intervient entre 1 mois et 15 jours avant la date prévue pour la représentation
- 100 Euros si le désistement intervient moins de 15 jours avant la date prévue pour la représentation

Cette disposition n'est pas applicable si le désistement est dû à un cas de force majeure.

Pièces jointes au présent document :

- 1) Programme détaillé de la manifestation, fourni par l'Intervenant,
- 2) Demande initiale formulée par l'Intervenant, datée et signée par lui,
- 3) Attestation d'assurance fournie par l'Intervenant.

Convention rédigée en triple exemplaire et signée des trois parties

Fait à..... le.....

(Chaque signataire écrit son nom avant la signature)

Pour l'association,
le Président :

Pour l'Intervenant,

Visa de l'affectataire des lieux :